

# Ordonnance du DETEC mettant en vigueur l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

747.224.141

du 2 mars 2010 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2011)

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure<sup>1</sup>, en exécution de la résolution 2009-II-20 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## Art. 1

L'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)<sup>2</sup>, dans la version adoptée le 3 décembre 2009 par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)<sup>3</sup>, est mis en vigueur sur la section du Rhin entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Art. 2

<sup>1</sup> Sur le Rhin, le règlement ADN est à considérer comme un règlement au sens de l'art. 1 de la Convention révisée du 17 octobre 1868 pour la navigation du Rhin<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Le règlement ADN est applicable sur le Rhin compte tenu des dispositions suivantes:

Règlement ADN	Objet	Disposition d'application
1.5	Règles spéciales, dérogations	Les dérogations accordées dans le cadre du règlement du 29 novembre 2001 pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) <sup>5</sup> en vertu de recommandations de la CCNR restent valables.

RO 2010 1667

<sup>1</sup> RS 747.201

<sup>2</sup> RS 0.747.208; FF 2010 873

<sup>3</sup> Le texte du règlement annexé à l'ADN (règlement ADN) n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Il peut être téléchargé sur le site de l'Office fédéral des transports (OFT) ou être consulté dans les locaux de l'OFT.

<sup>4</sup> RS 0.747.224.101

<sup>5</sup> [RO 2002 3649, 2004 3433 5393, 2006 3047, 2008 4031]

Règlement ADN	Objet	Disposition d'application
1.6.7.2.2	Dispositions transitoires générales pour les bateaux-citernes	Les dispositions transitoires générales pour les bateaux-citernes sont complétées par les dispositions transitoires figurant dans l'annexe à la présente ordonnance.
1.16.2.1 8.1.8.3	Délivrance et reconnaissance des certificats d'agrément	Les Etats membres de la CCNR conviennent que le certificat d'agrément visé au 1.16.1 du règlement ADN peut être délivré par l'autorité compétente de tout Etat membre de la CCNR qui est partie contractante de l'ADN.
7.1.5.0.5 7.2.5.0.3	Dérogations à la signalisation par cônes et feux bleus	Aucune dérogation prévue aux 7.1.5.0.5 et 7.2.5.0.3 du règlement ADN ne sera accordée sur le Rhin.
7.1.5.1 7.2.5.1	Manière de transporter les marchandises	Sur le Rhin, les bateaux transportant des marchandises dangereuses ou qui ne sont pas dégazés ne doivent pas être inclus dans des convois poussés dont les dimensions excèdent 195×24 m.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le canton de Bâle-Ville, représenté par les Ports Rhénans Suisses, est chargé de l'exécution de l'ADN, sous réserve des prescriptions de l'al. 2.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes au sens des numéros suivants de l'ADN sont:

- l'Office fédéral des transports pour les numéros:
 

1.2.1 (instance d'inspection, société de classification)	1.5.1.1	1.8.2 (en collaboration avec les Ports Rhénans Suisses)	1.8.3.2
1.8.4	1.8.5.2	1.9	1.15.2
- l'Inspection fédérale des installations à courant fort pour le numéro:
 

1.2.1 (matériel électrique de type certifié de sécurité)
---
- l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire pour les numéros:
 

1.2.1 (classe 7)	1.7.1.2	1.7.2.3	1.7.3
1.7.4.1	1.7.4.2	1.7.6.1	2.2.7
5.1.5	5.2.1.7.4	5.2.1.7.5	5.2.2.1.11
5.4.1.2.5	7.1.4.3.5	7.1.4.3.6	7.1.4.14.7

- l'Inspection fédérale des matières dangereuses pour les numéros:
- |  |  |               |               |
|--|--|---------------|---------------|
| 1.2.1<br>(soupape de dégagement à grande vitesse, dispositif de prise d'échantillon) | 1.6.7<br>(coupe-flammes, soupape de dégagement à grande vitesse) | 9.3.2.12.7    | 9.3.3.12.7    |
| 9.1.0.40.2.7a  | 9.3.1.40.2.7a  | 9.3.2.40.2.7a | 9.3.3.40.2.7a |

<sup>3</sup> Les résultats des examens effectués par les autorités compétentes doivent être communiqués aux Ports Rhénans Suisses.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le règlement des émoluments édicté par le canton de Bâle-Ville s'applique à l'activité des Ports Rhénans Suisses.

<sup>2</sup> Les règlements sur les émoluments relatifs à l'activité des autres autorités s'appliquent par analogie aux examens qu'elles effectuent.

#### **Art. 5**

Le règlement du 29 novembre 2001 pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)<sup>6</sup> et l'ordonnance du DETEC du 26 septembre 2002 mettant en vigueur le règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)<sup>7</sup> sont abrogés.

#### **Art. 6**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>6</sup> [RO 2002 3649, 2004 3433 5393, 2006 3047, 2008 4031]

<sup>7</sup> [RO 2002 3649, 2004 3939, 2007 7069 ch. I 8, 2008 5747 annexe ch. 20]

*Annexe*  
(art. 2, al. 2)

**A. Les dispositions transitoires suivantes sont applicables pour le transport des matières énumérées ci-après:**

1. Peuvent être transportées en type N fermé avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées de 6 kPa (0,06 bar) à 10 kPa (0,10 bar) (pression d'épreuve des citernes à cargaison de 10 kPa [0,10 bar]):

- toutes les matières pour lesquelles le type N ouvert, le type N ouvert avec coupe-flammes ou le type N fermé avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées au maximum à 10 kPa (0,10 bar) est exigé au 3.2, tableau C, du règlement ADN;
- les bateaux énumérés ci-dessous étaient titulaires au 31 décembre 1986 d'une autorisation spéciale pour le transport de certaines matières et sont autorisés, sur la base de leur mode de construction, à savoir doubles fonds et caissons latéraux, au transport des matières énumérées dans la liste séparée.

Nom du bateau	Numéro officiel	Numéro de la liste des matières
T.M.S. EVA M	600 3995	3
T.M.S. PRIMAZEE	231 4207	4
T.M.S. PIZ LOGAN	700 1829	2
T.M.S. STOLT MADRID	232 6328	1
T.M.S. STOLT OSLO	232 6324	1

2. Peuvent être transportées en type N fermé avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées à 10 kPa (0,10 bar) (pression d'épreuve des citernes à cargaison de 65 kPa [0,65 bar]):

- toutes les matières pour lesquelles le type N ouvert, le type N ouvert avec coupe-flammes ou le type N fermé avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées au maximum à 10 kPa (0,10 bar) est exigé au 3.2, tableau C, du règlement ADN;
- si le dispositif d'évacuation à grande vitesse est transformé de sorte que la soupape de dégagement à grande vitesse est réglée à 50 kPa (0,50 bar), toutes les matières pour lesquelles les soupapes de dégagement à grande vitesse doivent être réglées à 50 kPa (0,50 bar) selon 3.2, tableau C, du règlement ADN peuvent être transportées;
- le bateau énuméré ci-dessous était titulaire au 31 décembre 1986 d'une autorisation spéciale pour le transport de certaines matières et est autorisé, sur la base de son mode de construction, à savoir doubles fonds et caissons latéraux, au transport des matières énumérées dans une liste séparée.

Nom du bateau	Numéro officiel	Numéro de la liste des matières
T.M.S. EILTANK 9	430 4830	5

3. Peuvent être transportées en type C avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées de 9 kPa (0,09 bar) à 10 kPa (0,10 bar):

- toutes les matières pour lesquelles le type N ou le type C avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées au maximum à 10 kPa (0,10 bar) est exigé au 3.2, tableau C, du règlement ADN.

4. Peuvent être transportées en type C avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées à 35 kPa (0,35 bar):

- toutes les matières pour lesquelles le type N ou le type C avec soupapes de dégagement à grande vitesse réglées au maximum à 35 kPa (0,35 bar) est exigé au 3.2, tableau C, du règlement ADN;
- si le dispositif d'évacuation à grande vitesse est transformé de sorte que la soupape de dégagement à grande vitesse est réglée à 50 kPa (0,50 bar), toutes les matières pour lesquelles les soupapes de dégagement à grande vitesse doivent être réglées à 50 kPa (0,50 bar) selon 3.2, tableau C, du règlement ADN peuvent être transportées.

## B. Listes des matières

### Liste des matières n° 1

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
1114	3, F1	II	BENZÈNE
1134	3, F1	III	CHLOROBENZÈNE (chlorure de phényle)
1143	6.1, TF1	I	ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ
1203	3, F1	II	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1218	3, F1	I	ISOPRÈNE, STABILISÉ
1247	3, F1	II	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE, STABILISÉ
1267	3, F1	I	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1267	3, F1	II	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
1268	3, F1	I	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1268	3, F1	II	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1277	3, FC	II	PROPYLAMINE (amino-1 propane)
1278	3, F1	II	CHLORO-1 PROPANE (chlorure de propyle)
1296	3, FC	II	TRIÉTHYLAMINE
1578	6.1, T2	II	CHLORONITROBENZÈNES, SOLIDES, FONDUS (p-CHLORONITROBENZÈNE)
1591	6.1, T1	III	o-DICHLOROBENZÈNE
1593	6.1, T1	III	DICHLOROMÉTHANE (chlorure de méthylène)
1605	6.1, T1	I	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE
1710	6.1, T1	III	TRICHLORÉTHYLÈNE
1750	6.1, TC1	II	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION
1831	8, CT1	I	ACIDE SULFURIQUE FUMANT
1846	6.1, T1	II	TÉTRACHLORURE DE CARBONE
1863	3, F1	I	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1863	3, F1	II	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1888	6.1, T1	III	CHLOROFORME
1897	6.1, T1	III	TÉTRACHLORÉTHYLÈNE
1993	3, F1	I	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1993	3, F1	II	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
2205	6.1, T1	III	ADIPONITRILE
2238	3, F1	III	CHLOROTOLUÈNES (m-, o- ou p-CHLOROTOLUÈNE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (cis-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (trans-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2266	3, FC	II	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE
2312	6.1, T1	II	PHÉNOL, FONDU

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
2333	3, FT1	II	ACÉTATE D'ALLYLE
2733	3, FC	II	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A., (2-AMINOBUTANE)
2810	6.1, T1	III	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,1,2-trichloréthane)
2874	6.1, T1	III	ALCOOL FURFURYLIQUE
3295	3, F1	I	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
3295	3, F1	II	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
3455	6.1,TC2	II	CRESOLS, SOLIDES, FONDUS

## Liste des matières n° 2

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
1114	3, F1	II	BENZÈNE
1129	3, F1	II	BUTYRALDÉHYDES (n-BUTYRALDÉHYDE)
1134	3, F1	III	CHLOROBENZÈNE (chlorure de phényle)
1203	3, F1	II	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1247	3, F1	II	MÉTACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE, STABILISÉ
1267	3, F1	II	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1268	3, F1	II	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1277	3, FC	II	PROPYLAMINE (amino-1 propane)
1278	3, F1	II	CHLORO-1 PROPANE (chlorure de propyle)
1296	3, FC	II	TRIÉTHYLAMINE
1578	6.1, T2	II	CHLORONITROBENZÈNES, SOLIDES, FONDUS (p-CHLORONITROBENZÈNE)
1591	6.1, T1	III	o-DICHLOROBENZÈNE
1593	6.1, T1	III	DICHLOROMÉTHANE (chlorure de méthylène)
1605	6.1, T1	I	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
1662	6.1, T1	II	NITROBENZÈNE
1710	6.1, T1	III	TRICHLORÉTHYLÈNE
1750	6.1, TC1	II	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION
1831	8, CT1	I	ACIDE SULFURIQUE FUMANT
1846	6.1, T1	II	TÉTRACHLORURE DE CARBONE
1863	3, F1	II	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1888	6.1, T1	III	CHLOROFORME
1897	6.1, T1	III	TÉTRACHLORÉTHYLÈNE
1917	3, F1	II	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ
1993	3, F1	II	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
2238	3, F1	III	CHLOROTOLUÈNES (m-, o- ou p-CHLOROTOLUÈNE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (cis-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (trans-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2266	3, FC	II	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE
2312	6.1, T1	II	PHÉNOL, FONDU
2333	3, FT1	II	ACÉTATE D'ALLYLE
2733	3, FC	II	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A., (2-AMINOBTUTANE)
2810	6.1, T1	III	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,1,2-trichloréthane)
2874	6.1, T1	III	ALCOOL FURFURYLIQUE
3295	3, F1	II	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE

### Liste des matières n° 3

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
1106	3, FC	II	AMYLAMINES (n-AMYLAMINE)
1114	3, F1	II	BENZÈNE
1129	3, F1	II	BUTYRALDÉHYDES (n-BUTYRALDÉHYDE)
1134	3, F1	III	CHLOROBENZÈNE (chlorure de phényle)
1143	6.1, TF1	I	ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ



N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
1184	3, FT1	II	DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE (dichloro-1,2 éthane)
1203	3, F1	II	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1247	3, F1	II	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE, STABILISÉ
1267	3, F1	II	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1268	3, F1	II	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1275	3, F1	II	ALDÉHYDE PROPIONIQUE
1277	3, FC	II	PROPYLAMINE (amino-1 propane)
1278	3, F1	II	CHLORO-1 PROPANE (chlorure de propyle)
1279	3, F1	II	DICHLORO-1,2 PROPANE ou DICHLORURE DE PROPYLENE
1296	3, FC	II	TRIÉTHYLAMINE
1547	6.1, T1	II	ANILINE
1578	6.1, T2	II	CHLORONITROBENZÈNES, SOLIDES, FONDUS (p-CHLORONITROBENZÈNE)
1593	6.1, T1	III	DICHLOROMÉTHANE (chlorure de méthylène)
1605	6.1, T1	I	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE
1662	6.1, T1	II	NITROBENZÈNE
1710	6.1, T1	III	TRICHLORÉTHYLÈNE
1750	6.1, TC1	II	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION
1831	8, CT1	I	ACIDE SULFURIQUE FUMANT
1846	6.1, T1	II	TÉTRACHLORURE DE CARBONE
1863	3, F1	II	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1888	6.1, T1	III	CHLOROFORME
1897	6.1, T1	III	TÉTRACHLORÉTHYLÈNE
1917	3, F1	II	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ
1993	3, F1	II	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
2078	6.1, T1	II	DIISOCYANATE DE TOLUÈNE (et mélanges isomères) (DIISOCYANATE-2,4 TOLUÈNE)
2205	6.1, T1	III	ADIPONITRILE

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
2238	3, F1	III	CHLOROTOLUÈNES (m-, o- ou p-CHLOROTOLUÈNE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (cis-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (trans-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2266	3, FC	II	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE
2312	6.1, T1	II	PHÉNOL, FONDU
2333	3, FT1	II	ACÉTATE D'ALLYLE
2733	3, FC	II	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A., (2-AMINOBTANE)
2810	6.1, T1	III	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,1,2-trichloréthane)
2874	6.1, T1	III	ALCOOL FURFURYLIQUE
3295	3, F1	II	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
3455	6.1, TC2	II	CRESOLS, SOLIDES, FONDUS

#### Liste des matières n° 4

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
1106	3, FC	II	AMYLAMINES (n-AMYLAMINE)
1114	3, F1	II	BENZÈNE
1129	3, F1	II	BUTYRALDÉHYDES (n-BUTYRALDÉHYDE)
1134	3, F1	III	CHLOROBENZÈNE (chlorure de phényle)
1143	6.1, TF1	I	ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ
1203	3, F1	II	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1247	3, F1	II	MÉTACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE, STABILISÉ
1267	3, F1	II	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1268	3, F1	II	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1275	3, F1	II	ALDÉHYDE PROPIONIQUE

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
1277	3, FC	II	PROPYLAMINE (amino-1 propane)
1278	3, F1	II	CHLORO-1 PROPANE (chlorure de propyle)
1279	3, F1	II	DICHLORO-1,2 PROPANE ou DICHLORURE DE PROPYLENE
1296	3, FC	II	TRIÉTHYLAMINE
1863	3, F1	II	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
1917	3, F1	II	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ
1993	3, F1	II	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE
2238	3, F1	III	CHLOROTOLUÈNES (m-, o- ou p-CHLOROTOLUÈNE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (cis-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (trans-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2266	3, FC	II	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE
2333	3, FT1	II	ACÉTATE D'ALLYLE
2733	3, FC	II	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A., (2-AMINO BUTANE)
3295	3, F1	II	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE

### Liste des matières n° 5

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
1134	3, F1	III	CHLOROBENZÈNE (chlorure de phényle)
1218	3, F1	I	ISOPRÈNE, STABILISÉ
1247	3, F1	II	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE, STABILISÉ
1277	3, FC	II	PROPYLAMINE (amino-1 propane)
1278	3, F1	II	CHLORO-1 PROPANE (chlorure de propyle)
1296	3, FC	II	TRIÉTHYLAMINE
1547	6.1, T1	II	ANILINE
1750	6.1, TC1	II	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION
1831	8, CT1	I	ACIDE SULFURIQUE FUMANT

N° ONU	Classe et code de classification	Groupe d'emballage	Nom et description
2238	3, F1	III	CHLOROTOLUÈNES (m-, o- ou p-CHLOROTOLUÈNE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (cis-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2263	3, F1	II	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (trans-1,4-DIMÉTHYLCYCLOHEXANE)
2266	3, FC	II	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE
2333	3, FT1	II	ACÉTATE D'ALLYLE
2733	3, FC	II	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A., (2-AMINOBTANE)
3446	6.1, T2	II	NITROTOLUÈNES, SOLIDES, FONDUS (o-NITROTOLUÈNE)